



Avenant n°351 du 12 avril 2019 « Statut des assistants familiaux travaillant dans les centres ou services d'accueil familial ou de placement familial spécialisé »

L'avenant vient d'être agréé. Il est applicable au 1^{er} octobre 2019
La FNAS FO a signé

Plus de deux ans de négociations aboutissent au final à un texte favorable pour les salariés.

Les dispositions suivantes de la CCNT 66 s'appliqueront désormais aux assistantes familiales et aux assistants familiaux, en sus de celles qui l'étaient déjà (article 4) :

Titre III RECRUTEMENT ET LICENCIEMENT

Article 11 : Conditions de recrutement
Article 13 : Embauche – Confirmation
Article 17 : Indemnité de licenciement
Article 19 : Licenciement pour suppression d'emplois

Titre IV EXÉCUTION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Article 24 : congés familiaux exceptionnels
Article 26 : congés de **maladie**
Article 27 : congés pour **accident du travail et maladie professionnelle**
Article 28 : congé de maternité ou d'adoption et congé parental d'éducation

Titre V RÉMUNÉRATION DU TRAVAIL

Article 39 : Majoration d'ancienneté
Article 42 : régime de **retraite complémentaire et de prévoyance**
Article 43 : régime de **complémentaire santé**

→ A noter qu'à partir d'un an d'ancienneté, **dés le 1^{er} jour d'arrêt de travail : maintien du salaire net pendant les 3 premiers mois à 100 %**, puis à compter du 91^{ème} jour 78 % du salaire **brut**.

→ Pour permettre aux assistantes familiales et aux assistants familiaux de **prendre véritablement des congés payés** (comme pour les autres absences, congés exceptionnels, participation aux réunions, formation, exercice d'un mandat syndical), **l'employeur devra mettre en place des relais rémunérés** (article 9)

→ **L'indemnité d'attente est augmentée d'un mois, avec le maintien du salaire pendant le 1^{er} mois** (article 12)

→ Sur la **rémunération** (article 10), ce sont principalement les indices infra CASF (Code de l'Action Sociale et des Familles) qui sont relevés. La fonction globale d'accueil est restée inchangée, par contre **les premiers indices d'accueil de 1, 2 ou 3 enfants sont réévalués.**

→ **Pour l'accueil de plus de 26 jours par mois, chaque journée supplémentaire est majorée de 1/26ème par jour et par enfant.** Ainsi, il sera aussi onéreux pour un employeur de rémunérer le salarié habituel que de rémunérer un relais, ce qui doit favoriser la possibilité de prendre un ou deux week-ends par mois.

→ L'employeur doit mettre en place **une avance de frais** pour tout salarié qui en fait la demande.

RESISTER REVENDIQUER RECONQUERIR